



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

ARRÊTÉ DU 15 MAI 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SCEA Rose Mignon, « Le Pré Rondel », Taupont

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1994 autorisant madame Céline LE LABOURIER, gérante de l'EARL du Pré Rondel, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Pré Rondel » 56800 Taupont, à exploiter, à cette adresse, un élevage de porcs comportant 258 reproducteurs, 1 680 porcs à l'engrais et 918 porcelets ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 7 novembre 2006 délivré à la SCEA Rose Mignon, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Pré Rondel » 56800 Taupont, en vue de poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de porcs comportant 258 reproducteurs, 1 680 porcs à l'engrais et 918 porcelets, soit 2 638 animaux équivalents ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 29 mars 2023 par l'inspecteur de l'environnement, dans le cadre de la programmation des contrôles septennaux obligatoires pour les exploitations relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à la SCEA Rose Mignon le 19 avril 2023 par courrier recommandé avec accusé réception ;

Vu l'absence de réponse de la SCEA Rose Mignon à la transmission des courrier, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 29 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'entretien des ouvrages de stockage des effluents : fosse rectangulaire non maintenue en parfait état d'étanchéité et présence de plusieurs fissures ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11-I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« ... toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. » ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SCEA Rose Mignon de respecter les dispositions de l'article 11-I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SCEA Rose Mignon, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Pré Rondel » 56800 Taupont, est mise en demeure de respecter l'article 11-I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé en réalisant les travaux d'étanchéité de la fosse rectangulaire.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (DDPP) 32 boulevard de la Résistance – 56 000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA Rose Mignon.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 MAI 2023**

Le préfet

Pou le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Taupont
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA Rose Mignon « Le Pré Rondel » 56800 Taupont